

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

Amendes

**INSTRUCTION N° 85-118-A6
du 27 septembre 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n°	du
----------	----------

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

**CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION DES PARCS NATIONAUX**

ANALYSE

*Nouveaux taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes
Perception directe : carnets de quittances à souches. Paiement par timbre-amende*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction générale A6
- Instruction n° 72-107-A6 du 23 août 1972
- Instruction n° 75-71-A6 du 2 juin 1975

DOCUMENT A ABROGER

- Instruction n° 80-150-A6 du 27 août 1980

Le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police a, notamment, modifié les taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes (*J.O.* du 12 septembre 1985, p. 10504 et 10505; cf. annexe n° 1).

Aux termes de l'article 12 du décret, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

DIFFUSION
GT
70

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

I. NOUVEAUX TAUX

Les nouveaux taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes sont les suivants :

A. Contraventions à la police de la circulation routière.

CLASSES	CONTRAVENTIONS	AMENDES forfaitaires	AMENDES pénales fixes
		F	F
1 ^{re} classe	a. Contraventions concernant la circulation des piétons prévues par l'article R. 237 du Code de la route	30	—
	b. Contraventions autres que celles mentionnées au a ci-dessus, passibles d'une amende de 30 à 250 F inclusivement	75	220
2 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 250 à 600 F inclusivement	230	500
3 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 600 à 1.300 F inclusivement	450	1.200
4 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 1.300 à 2.500 F inclusivement	900	2.000

B. Contraventions à la réglementation des parcs nationaux.

CLASSES	CONTRAVENTIONS	AMENDES forfaitaires
		F
1 ^{re} classe	Contraventions passibles d'une amende de 30 à 250 F inclusivement..	75
2 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 250 à 600 F inclusivement.	230
3 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 600 à 1.300 F inclusive- ment	450
4 ^e classe	Contraventions passibles d'une amende de 1.300 à 2.500 F inclusi- vement	900

La procédure de l'amende pénale fixe ne s'applique pas en matière d'infractions à la réglementation des parcs nationaux.

**II. CARNETS DE QUITTANCES A SOUCHES
D'AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION**

En général, seules les amendes forfaitaires infligées aux piétons pour les contraventions prévues par l'article R. 237 du Code de la route donnent lieu à une perception directe par les agents verbalisateurs.

Le nouveau taux de l'amende forfaitaire sanctionnant ces contraventions étant de 30 F au lieu de 20 F, les carnets actuels de quittances à souches des amendes forfaitaires de cette catégorie (série P) ne peuvent être utilisés au-delà du 30 septembre 1985.

Dès réception de la présente instruction, les trésoriers-payeurs généraux se mettront en rapport avec les chefs de service départementaux des agents habilités à percevoir les amendes forfaitaires, pour procéder à l'inventaire des carnets de quittances à souches série P détenus par les unités de police ou de gendarmerie. Cet inventaire sera effectué dans les conditions précisées par l'instruction A6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires (§ 731-54) et un compte d'emploi des quittances à souches sera établi conformément aux dispositions prévues à l'article 731-55.

Les quittances à souches non employées seront réintégrées à la trésorerie générale et incinérées, un procès-verbal sera établi.

Les trésoriers-payeurs généraux vont recevoir de l'Imprimerie nationale une attribution d'office de carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires au nouveau taux. Dorénavant, ces carnets figureront à la nomenclature des registres et imprimés en usage chez les comptables du Trésor.

Cet envoi (cf. annexe n° 2) comprend les carnets à remettre aux services de police et de gendarmerie et le stock de réserve de la Trésorerie générale.

La répartition aux services verbalisateurs est à déterminer en liaison avec ceux-ci.

III. TIMBRES-AMENDES

Les amendes forfaitaires autres que celle concernant la circulation des piétons sont réglées par timbres-amendes.

A. Timbres-amendes des anciennes quotités.

Les timbres-amendes actuels, à 50, 150, 300 et 600 F ne peuvent être utilisés que pour le paiement des contraventions constatées avant le 1^{er} octobre 1985. Mais le contrevenant ayant un délai de quinze jours pour acquitter sa contravention, ces timbres-amendes doivent être conservés par les comptables du Trésor jusqu'au 31 octobre 1985 inclus.

Le 31 octobre au soir, il sera établi un compte d'emploi des timbres-amendes à 50, 150, 300 et 600 F et les timbres-amendes en stock seront renvoyés aux comptables supérieurs.

Les trésoriers-payeurs généraux adresseront à l'entrepôt régional du timbre, avant le 31 décembre 1985, tous les timbres-amendes à 50, 150, 300 et 600 F regus, après y avoir joint ceux qu'ils détiennent. Cet envoi sera accompagné d'un bordereau d'envoi n° 504 à trois volets, les numéros des timbres étant mentionnés au verso du bordereau. Les entrepôts régionaux du timbre devront renvoyer aux trésoriers-payeurs généraux les accusés de réception.

En ce qui concerne les usagers détenteurs de vignettes périmées, ceux-ci (personnes physiques ou morales), pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1985, le remboursement des valeurs dont ils n'ont plus d'emploi. Les demandes de restitution, accompagnées des valeurs, seront déposées auprès de la direction des Services fiscaux du domicile des requérants.

B. Timbres-amendes aux nouveaux taux.

Les caractéristiques des quatre nouvelles séries de timbres-amendes à 75, 230, 450 et 900 F sont les suivantes :

- timbre à 75 F : fond mauve avec encadrement, effigie et lettres RF de couleur brune;
- timbre à 230 F : fond vert avec encadrement, effigie et lettres RF de couleur noire;
- timbre à 450 F : fond rose avec encadrement, effigie et lettres RF de couleur bleu foncé;
- timbre à 900 F : fond bleu avec encadrement, effigie et lettres RF de couleur violette.

Les trésoreries générales doivent formuler leurs besoins initiaux et de réapprovisionnement à l'entreposeur régional du timbre. Il leur appartient ensuite, d'opérer une répartition entre les comptables de leur département, selon les besoins prévisibles, chaque poste comptable devant pouvoir satisfaire, éventuellement, à toute demande d'un contrevenant de passage.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Les mouvements des carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires et des timbres-amendes sont suivis dans la comptabilité des valeurs inactives des comptables supérieurs et des comptables subordonnés, conformément aux dispositions de l'instruction L8 sur la comptabilité des valeurs inactives, rappelées au numéro 731 de l'instruction A6 sur le service des Amendes et Condamnations pécuniaires, et au numéro 212 b de l'instruction n° 67-62-A6 du 28 juin 1967 relative à la perception des amendes forfaitaires de police de la circulation, paiement par timbre.

Les difficultés d'application éventuelles seront soumises à la direction sous le timbre du bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le directeur de la Comptabilité publique,

J.-J. FRANÇOIS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 85-956 DU 11 SEPTEMBRE 1985

relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police

(J.O. du 12 septembre 1985)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et du ministre de l'Environnement,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 25;

Vu le Code de la route, notamment son article L. 28;

Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 33;

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale;

Vu le décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et concernant la procédure simplifiée applicable aux contraventions commises dans les parcs nationaux;

Vu le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des codes, lois ou règlements en vigueur qui édictent des peines d'emprisonnement, en première infraction ou, en cas de récidive, pour des contraventions des 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Dans les textes prévoyant des peines d'emprisonnement pour des contraventions appartenant à la 4^e ou la 5^e classe en raison de l'amende applicable, la durée de l'emprisonnement est déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 25 du Code pénal.

ART. 2. — Les codes, lois et règlements en vigueur qui fixent des amendes pénales en matière de contraventions de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

1. Pour les contraventions punies d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 150 F, le taux de l'amende est de 30 F à 250 F;

2. Pour les contraventions punies d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 150 F, n'excède pas 300 F, le taux de l'amende est de 250 F à 600 F;

3. Pour les contraventions punies d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 300 F, n'excède pas 600 F, le taux de l'amende est de 600 F à 1.300 F;

4. Pour les contraventions punies d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F, le taux de l'amende est de 1.300 F à 2.500 F;

5. Pour les contraventions punies d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 1.200 F, n'excède pas 3.000 F, le taux de l'amende est de 2.500 F à 5.000 F.

Lorsque est encourue une amende dont le taux maximum est supérieur à 3.000 F, le taux de cette amende est de 5.000 F à 10.000 F.

ART. 3. — L'article R. 25 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art R. 25. — Les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du Code pénal sont déterminées par décrets en Conseil d'État.

« La classe d'une contravention est déterminée par référence au maximum de l'amende applicable.

« Les contraventions sont divisées en cinq classes :

« 1° La peine applicable aux contraventions de la 1^{re} classe est une amende de 30 F à 250 F inclusivement;

« 2° La peine applicable aux contraventions de la 2^e classe est une amende de 250 F à 600 F inclusivement;

« 3° La peine applicable aux contraventions de la 3^e classe est une amende de 600 F à 1.300 F inclusivement;

« 4° Les peines applicables aux contraventions de la 4^e classe sont une amende de 1.300 F à 2.500 F inclusivement et un emprisonnement de cinq jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus peut être édictée;

« 5° Les peines applicables aux contraventions de la 5^e classe sont une amende de 2.500 F à 5.000 F inclusivement et un emprisonnement de dix jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une amende de 5.000 F à 10.000 F inclusivement et un emprisonnement de un mois à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement peuvent être édictées. »

ART. 4. — Aucune modification n'est apportée aux taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction.

ART. 5. — Les dispositions ci-après du Code forestier sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° A l'article R. 135-7, les nombres « 600 » et « 6.000 » sont remplacés respectivement par les nombres « 1.300 » et « 10.000 »;

2° Au premier alinéa de l'article R. 173-3, au premier alinéa de l'article R. 138-7 et au troisième alinéa de l'article R. 138-9, les nombres « 20 » et « 6.000 » sont remplacés respectivement par les nombres « 30 » et « 10.000 »;

3° A l'article R. 138-19, le membre de phrase « ... sans que cette amende puisse être inférieure à 1.200 F ni supérieure à 6.000 F » est remplacé par « ... sans que cette amende puisse être inférieure à 2.500 F ni supérieure à 10.000 F »;

4° A l'article R. 161-2, le nombre « 6.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 »;

5° A l'article R. 331-1, l'amende de 60 F à 80 F est désormais de 80 F à 120 F et le nombre « 6.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 »;

6° A l'article R. 331-2, l'amende de 20 F à 30 F est désormais de 30 F à 50 F et le nombre « 6.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 »;

7° Au troisième alinéa de l'article R. 331-6, l'amende de 40 F à 60 F est désormais de 60 F à 100 F et le nombre « 6.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 »;

8° Aux articles R. 363-23 (3^e alinéa), R. 412-17 et R. 443-1, le nombre « 6.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 ».

ART. 6. — Au deuxième alinéa de l'article R. 237 du Code de la route, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 30 ».

ART. 7. — A l'article R. 255 du Code de la route, le nombre « 1.200 » est remplacé par le nombre « 2.500 ».

ART. 8. — L'article R. 255-1 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 255-1. — Le montant de l'amende forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° 30 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant des piétons prévues par l'article R. 237 du même code;

« 2° 75 F pour les contraventions de la 1^{re} classe autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus;

« 3° 230 F pour les contraventions de la 2^e classe;

« 4° 450 F pour les contraventions de la 3^e classe;

« 5° 900 F pour les contraventions de la 4^e classe. »

ART. 9. — L'article R. 264-1 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 264-1. — Le montant de l'amende pénale fixe prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 27-1 est fixé comme suit :

« 1° 220 F pour les contraventions de la 1^{re} classe;

« 2° 500 F pour les contraventions de la 2^e classe;

- « 3° 1.200 F pour les contraventions de la 3^e classe;
- « 4° 2.000 F pour les contraventions de la 4^e classe. »

ART. 10. — A l'article 1^{er} du décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977, le nombre « 1.200 » est remplacé par le nombre « 2.500 ».

ART. 11. — L'article 2 du décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 2. — Les infractions à la réglementation des parcs nationaux seront punies d'une amende forfaitaire de :
« 1° 75 F pour les contraventions de la 1^{re} classe;
« 2° 230 F pour les contraventions de la 2^e classe;
« 3° 450 F pour les contraventions de la 3^e classe;
« 4° 900 F pour les contraventions de la 4^e classe. »

ART. 12. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la Forêt, le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, le ministre de l'Environnement et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1985.

LAURENT FABIOUS.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de la Défense,
Charles HERNU.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Pierre JOXE.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri NALLET.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture,
chargé de l'Agriculture et de la Forêt,*
René SOUCHON.

Le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
Paul QUILÈS.

Le ministre de l'Environnement,
Huguette BOUCHARDEAU.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget
et de la Consommation,*
Henri EMMANUELLI.

ANNEXE N° 2

— 8 —

à l'Instruction n° 85-118-A6
du 27 septembre 1985

CARNET DE QUITTANCES A SOUCHES
D'AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION
SÉRIE P (PIÉTONS)

Répartition du nombre de carnets par départements

Ain	10	Ile-et-Vilaine	30
Aisne	30	Indre	10
Allier	10	Indre-et-Loire	10
Alpes-de-Haute-Provence	10	Isère	30
Hautes-Alpes	10	Jura	10
Alpes-Maritimes	50	Landes	10
Ardèche	10	Loir-et-Cher	10
Ardennes	10	Loire	30
Ariège	10	Haute-Loire	10
Aube	10	Loire-Atlantique	30
Aude	30	Loiret	30
Aveyron	10	Lot	10
Bouches-du-Rhône	50	Lot-et-Garonne	10
Calvados	30	Lozère	10
Cantal	10	Maine-et-Loire	30
Charente	10	Manche	10
Charente-Maritime	10	Haute-Marne	10
Cher	10	Marne	30
Corrèze	10	Mayenne	30
Corse-du-Sud	10	Meurthe-et-Moselle	50
Haute-Corse	10	Meuse	10
Côte-d'Or	30	Morbihan	30
Côtes-du-Nord	10	Moselle	50
Creuse	10	Nièvre	10
Dordogne	10	Nord	50
Doubs	30	Oise	30
Drôme	10	Orne	10
Eure	10	Pas-de-Calais	50
Eure-et-Loir	10	Puy-de-Dôme	30
Finistère	30	Pyrénées-Atlantiques	30
Gard	30	Hautes-Pyrénées	10
Haute-Garonne	30	Pyrénées-Orientales	10
Gers	10	Bas-Rhin	30
Gironde	50	Haut-Rhin	30
Hérault	30	Rhône	50

Haute-Saône et Territoire de Belfort	10	Vendée	10
Saône-et-Loire	10	Vienne	10
Sarthe	30	Haute-Vienne	10
Savoie	10	Vosges	10
Haute-Savoie	10	Yonne	10
Seine-Maritime	50	Essonne	30
Seine-et-Marne	50	Hauts-de-Seine	30
Yvelines	50	Seine-Saint-Denis	30
Deux-Sèvres	10	Val-de-Marne	30
Somme	30	Val-d'Oise	30
Tarn	10	Paris	50
Tarn-et-Garonne	10		
Var	30		
Vaucluse	30		
		TOTAL	2.070